Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_076-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE	Feuillet n°
PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION ET D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE DU SPECTACLE « DUNYAZADES » AVEC L'ASSOCIATION SUR LA VOIX DES MOTS	Décision 30/10/2026 N° DGS/2026/076

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

DÉCIDE

Article 1 :
De signer avec l'ASSOCIATION SUR LA VOIX DES MOTS, sise 2 rue du Clos-Neuf à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), représentée par Monsieur Kerim BEL HADJ, en qualité de président, le contrat d'accueil en résidence et de cession du droit d'exploitation du spectacle « DUNYAZADES », pour une résidence de création du 9 au 13 novembre 2026, suivie de la première représentation le samedi 14 novembre 2026 à 20h30 au Centre culturel La Grange, situé allée Aimé Richardeau à Luynes (37230).

Article 2 :
Le montant de la cession est fixé à 1 600 € nets (MILLE SIX CENTS EUROS), non assujettis à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts, sur présentation d'une facture.

La commune prendra également à sa charge, conformément aux stipulations du contrat :

- Les repas du midi de l'équipe artistique et technique, à raison de 5 personnes du lundi 9 au mercredi 11 novembre 2026, puis de 4 personnes les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2026 ;
- Le dîner de 6 personnes le soir de la représentation, ainsi qu'un catering comprenant notamment bouteilles d'eau, café, tisane au thym, miel, fruits secs, pommes biologiques et chocolat ;
- Le règlement des droits dus aux sociétés de gestion collective (notamment SACD et SACEM), ainsi que des droits voisins.

Article 3 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_076-CC

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 30 octobre 2026
Le Maire,

Antoine MAQUIN

MAIRIE DE LUYNES (INDRE-ET-LOIRE)

Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle de la légalité le 02/11/2026
- sa publication sur le site internet de la commune le 02/11/2026